

RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS

MESURES À APPLIQUER AFIN DE DIMINUER LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR LE SARS-COV-2 — CONSIGNES DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE COVID-19 À L'INTENTION DES GESTIONNAIRES		Numéro REC-CISSS-041-PCI
Date d'entrée en vigueur	2020-08-12	
Date de révision	2020-12-30	

<p><u>Lieu d'application</u></p> <p>Toutes les installations du CISSS des Laurentides</p>
<p><u>Clientèles visées</u></p> <p>Tous les gestionnaires du CISSS des Laurentides</p> <p>Les titres d'emplois visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Infirmières• Infirmières auxiliaires• Préposés aux bénéficiaires (PAB)• Aides de service• Préposés à l'entretien ménager• Employés aidants• Agent d'intervention• Assistant de réadaptation
<p><u>Conditions</u></p> <p>Notez que les recommandations suivantes sont déjà mises en application dans nos établissements. Ce document se veut un rappel des bonnes pratiques.</p> <p>Afin de restreindre la transmission des infections, la mesure la plus sécuritaire est de proscrire le déplacement du personnel en contexte de pandémie COVID-19. Par conséquent, le déplacement de personnel entre zones doit se tenir de façon exceptionnelle, uniquement lorsque toutes les autres solutions possibles ont été tentées et n'ont pas permis de résoudre un possible bris de service.</p> <p>Pour combler les besoins dans une unité, les solutions à envisager préalablement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les ADR proposent, aux employés de l'unité, les quarts de travail en temps régulier ;• Les ADR proposent, aux PAB de l'unité, les quarts de travail en temps supplémentaire;

- Les ADR proposent, aux autres employés, le temps supplémentaire selon les modalités habituelles en tenant compte du respect des zones :
 - Un employé de zone verte ne peut pas faire de TS dans une zone rouge (et ne peut pas faire un quart en régulier également);
 - Un employé de zone rouge ne peut pas faire de TS dans une zone verte (et ne peut pas faire un quart régulier également).
- Les ADR communiquent avec les agences pour avoir du personnel selon la couleur de la zone;
- Effectuer une réorganisation du travail dans le service en déléstant les tâches non prioritaires;
- Mettre en place un plan de relève du personnel;
- Suspendre le service temporairement ou le remettre à une date ultérieure (si applicable);
- Le gestionnaire ou le coordonnateur doivent pointer en temps supplémentaire obligatoire avant le déplacement d'une ressource d'une zone à une autre (par exemple : de rouge à vert ou de vert à rouge).

Si aucune de ces solutions n'est applicable ou efficace, dans un souci de maintenir des services essentiels aux usagers, le gestionnaire ou le coordonnateur peuvent considérer l'alternative de déplacer du personnel entre zones, mais ils devront toutefois le faire en tenant compte des critères de sécurité suivants :

Employé à déplacer vers une zone verte, par gradation :

1. Employés travaillant en zones vertes/unités sans éclosion ;
2. Employés guéris de la COVID-19 depuis moins de 3 mois ;
3. Employés travaillant en zones jaunes avec mesures (par exemple : Unité 2C à l'hôpital de St-Eustache) ;
4. Employés travaillant en zones rouges (tenter de déplacer toujours les mêmes personnes) ;
5. Employés travaillant sur une unité en éclosion (tenter de déplacer toujours les mêmes personnes).

Employé à déplacer vers une zone rouge ou en éclosion, par gradation :

1. Employés guéris de la COVID-19 depuis moins de 3 mois ;
2. Employés travaillant en zones rouges ou sur une unité en éclosion ;
3. Employés travaillant en zones jaunes avec mesures (tenter de déplacer toujours les mêmes personnes) ;
4. Employés travaillant en zones vertes/unités sans éclosion (tenter de déplacer toujours les mêmes personnes)

Directives

AUTOSURVEILLANCE DES SYMPTOMES

L'employeur doit, jusqu'à 14 jours suivant le dernier déplacement :

- Valider avant le début du quart de travail qu'aucun symptôme n'est présent (signature d'un [registre](#) attestant que l'employé est asymptomatique ou validation verbale par l'employé) ;
- Se référer, si le travailleur développe des symptômes, à [l'algorithme de l'INSPQ](#) sur la prise en charge des travailleurs de la santé ET aviser le service de santé, sécurité et mieux-être (SSME) au 450 432-2777 poste 22683 (ligne COVID).

Instances

Élaboration par :	Pastel Bernèche, Conseillère cadre intérimaire PCI Nom, Titre de la personne	2020/08/06 Date (aaaa/mm/jj)
En collaboration de :	Karine Belisle, Coordinatrice SSME-RT Nom, Titre de la personne	2020/08/03 Date (aaaa/mm/jj)
En collaboration de :	Sébastien Bergeron, Partenaire RH Nom, Titre de la personne	2020/08/03 Date (aaaa/mm/jj)
Validation par :	Isabelle Yelle, Directrice des soins infirmiers Nom, Titre de la personne	2020/08/12 Date (aaaa/mm/jj)
Approbation par :	Julie Tremblay, Microbiologiste et 1^{ère} officier en PCI Nom, Titre de la personne	2020/08/12 Date (aaaa/mm/jj)
<hr/>		
Révisé par :	Steve Desjardins, Directeur adjoint aux pratiques professionnelles Nom, Titre de la personne	2020-08-24 Date (aaaa/mm/jj)
Révisé par :	Benoît St-Denis, adj. dir. DGA-SPER, programme PCI Nom, Titre de la personne	2020-12-30 Date (aaaa/mm/jj)